

*Chemins de fer*

**Le président:** L'article 69 est-il adopté?

**M. Stevens:** Je crois qu'il est prévu que nous passions à une autre question à 9 h 30. Nous avons des remarques à faire sur l'article 69, et je vois qu'il est maintenant 9 h 30.

(L'article 69 est reporté.)

**Le président:** Alors, conformément à l'ordre adopté plus tôt aujourd'hui, je demande l'autorisation de quitter le fauteuil et de faire rapport de l'état de la question.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

\* \* \*

### LA LOI SUR LES CHEMINS DE FER

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT L'OCTROI AU MINISTRE DU POUVOIR D'OBTENIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS SUR LES FRAIS DES COMPAGNIES

**L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports)** propose: Que le bill C-48, tendant à modifier la loi sur les chemins de fer, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des transports et des communications.

● (2130)

Monsieur l'Orateur, ce bill a pour objet de permettre la communication de renseignements d'ordre confidentiel sur les frais des compagnies de chemins de fer par le gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux. Bien que le premier ministre (M. Trudeau) ait promis cette mesure lors de la Conférence sur les perspectives économiques de l'Ouest, elle ne se limite pas aux provinces de l'Ouest mais concerne toutes les provinces.

On ne demandait pas autrefois aux compagnies de chemins de fer de divulguer des renseignements sur leurs frais d'exploitation sauf lorsque la Commission canadienne des transports estimait que cette divulgation était d'intérêt public. Les provinces ne disposaient donc pas de renseignements nécessaires pour l'élaboration de toutes leurs politiques.

A l'heure actuelle, le comité fédéral-provincial des transports de l'Ouest a à sa disposition de nombreux renseignements sur les frais des compagnies, pour mener à bien ses principaux travaux. De même, lorsque les provinces ont eu besoin de certains renseignements d'ordre financier pour élaborer leurs politiques, le gouvernement fédéral s'est arrangé pour leur fournir ces renseignements par l'entremise de la Commission canadienne des transports. Les ministres de l'Ouest ont néanmoins insisté sur la nécessité d'inclure dans la loi sur les chemins de fer des dispositions prévoyant la communication de renseignements sur les frais. La mesure vise surtout à permettre au gouvernement fédéral de continuer de faire honneur à ses engagements envers les provinces à ce sujet.

J'ajoute que la mesure à l'étude serait provisoire, en attendant la présentation d'une loi sur les renseignements relatifs aux transports, laquelle engloberait tout le réseau et tous les modes de transport.

Examinons maintenant les quatre nouveaux articles que l'on propose d'ajouter à la loi sur les chemins de fer.

331.1 Cet article vise à remplir la promesse faite par le premier ministre à la Conférence sur les perspectives économiques de l'Ouest, relativement à la communication à une province, à titre confidentiel, de renseignements sur les frais des chemins de fer. A cette fin, les frais dont il s'agit seraient «les frais des services de transport et les frais d'exploitation» ou «les frais supportés par la compa-

gnie pour transporter certaines marchandises entre deux points donnés», par exemple, un chargement de bestiaux entre Edmonton et Montréal.

331.2 Cet article stipule que le ministre peut demander à une compagnie de chemins de fer de lui communiquer les renseignements qu'il juge utiles sur des frais de quelque sorte que ce soit. Cette disposition ne découle pas de la promesse faite lors de la Conférence sur les perspectives économiques de l'Ouest.

331.3 Cet article stipule qu'il est interdit à quiconque de publier ou de communiquer les renseignements susmentionnés sur les frais, sauf s'il s'agit de ministres de la Couronne—fédéraux ou provinciaux—ou de fonctionnaires—fédéraux ou provinciaux—qui ont besoin de ces renseignements dans l'exécution de leurs fonctions.

Le paragraphe 3 stipule que les renseignements sur les frais fournis à un gouvernement provincial ou au ministre en vertu de la loi à l'étude, renseignements fournis aux fins des procédures intentées en vertu des lois spécifiées ici, peuvent être publiés ou communiqués par la province ou le ministre. Ce paragraphe donne suite à la deuxième promesse faite lors de la Conférence sur les perspectives économiques de l'Ouest, en ce qui a trait aux frais des chemins de fer.

331.4 Cet article permet de s'assurer que la compagnie de chemins de fer se conformera aux demandes du ministre. Si elle refuse de s'y conformer, le ministre peut exercer les pouvoirs qui lui confère l'article 82 de la loi nationale sur les transports.

L'article 82 de la loi prévoit que le ministre a le pouvoir de convoquer des témoins, de les obliger à comparaître et de témoigner et produire des livres, des documents ou fournir tout autre renseignement nécessaire, ce pouvoir étant comparable à celui de tout tribunal au civil.

Voilà, monsieur l'Orateur, l'essentiel de la loi que nous proposons.

[Français]

Monsieur le président, ce que nous voulons, en somme, par l'amendement proposé à la loi sur les chemins de fer, c'est pouvoir obtenir, au moment où les provinces ou le ministère des Transports le demandent, tous les renseignements relatifs aux tarifs de transport, à leur justification. Je pense que c'est ce qu'ont demandé depuis très longtemps, non seulement les provinces de l'Ouest, mais les autres aussi.

Nous voulons savoir. Cela se fait sur une base confidentielle pour une raison très simple: je pense qu'à partir du moment où l'on accepte la concurrence entre le transport ferroviaire, le transport maritime, le transport par camion, et le transport par avion, il faut que nous sachions exactement ce qu'il en coûte pour que nous puissions comparer et être certains que les Canadiens ont vraiment une entente convenable avec tous ceux avec qui ils doivent transiger.

Alors, monsieur le président, le but de la loi à l'étude est très limité. Nous en étudierons une autre d'ailleurs dans quelque temps, une loi générale, non seulement sur tout le coût de transport, mais sur toute les modalités du transport. Pour le moment, nous voulons savoir ce que cela coûte. Les provinces de l'Ouest veulent savoir ce que cela coûte pour transporter les marchandises d'un endroit à un autre, et probablement que les autres provinces veulent aussi obtenir le même renseignement. Voilà le but du bill C-48 présentement à l'étude à la Chambre.

[Traduction]

**M. Jack Murta (Lisgar):** Monsieur l'Orateur, j'espère ne pas être trop long ce soir, car je sais que trois autres